

DELIBERATION N° 2022-66

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2022 portant adoption de la proposition d'amendement de la définition des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après désigné le « *règlement SOGL* ») est entré en vigueur le 14 septembre 2017. L'objectif du règlement SOGL est le maintien de la sécurité d'exploitation, du niveau de qualité de la fréquence et de contribuer à la gestion et au développement efficaces du réseau de transport de l'électricité interconnecté.

Le règlement SOGL prévoit à cet effet que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) déterminent les blocs de réglage de la fréquence-puissance (ou « *bloc RFP* ») par zone synchrone. Un bloc RFP correspond à une partie ou la totalité d'une zone synchrone au sein de laquelle sont dimensionnées les réserves de restauration de la fréquence et les réserves de remplacement. Chaque bloc RFP est constitué d'une ou de plusieurs zones de réglage fréquence-puissance (ou « *zone RFP* ») qui correspondent aux zones à l'échelle desquelles l'équilibrage et le maintien des échanges aux valeurs programmées doivent être réalisés. Chaque zone RFP est constituée d'une ou plusieurs zones de surveillance qui correspondent aux zones à l'échelle desquelles les échanges de puissance active doivent être calculés et surveillés en temps réel.

L'article 141, paragraphe 2, du règlement SOGL dispose que « *tous les GRT d'une zone synchrone élaborent conjointement une proposition commune relative à la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance qui est conforme aux exigences suivantes :*

- a) une zone de surveillance correspond à une seule zone RFP, ou fait partie d'une seule zone RFP ;*
- b) une zone RFP correspond à un seul bloc RFP, ou fait partie d'un seul bloc RFP ;*
- c) un bloc RFP correspond à une seule zone synchrone, ou fait partie d'une seule zone synchrone ; et*
- d) chaque élément de réseau fait partie d'une seule zone de surveillance, d'une seule zone RFP et d'un seul bloc RFP. ».*

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous g, du règlement SOGL, la proposition de détermination des blocs RFP doit faire l'objet d'une approbation de toutes les autorités de régulation de la région concernée.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé, dans sa délibération n°2018-179 du 13 septembre 2018¹, la proposition de détermination des blocs RFP de la zone synchrone Europe continentale conformément à la décision des autorités de régulation de la zone synchrone du 24 août 2018.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant approbation de la proposition relative à la détermination des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe continentale

En application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement SOGL, RTE a soumis à la CRE, par courrier en date du 29 avril 2021, une proposition conjointe des GRT de la zone synchrone d'amendement de la définition des blocs RFP qui avait été approuvée en 2018.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement SOGL, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du même règlement tel qu'amendé par le règlement (UE) 2021/280, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du règlement SOGL.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, le Forum des Régulateurs de l'Énergie (Energy Regulators' Forum ou ERF) a été créé. Il réunit les membres du Conseil des Régulateurs de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Pour chaque méthodologie soumise par les GRT de la zone synchrone, les autorités de régulation concernées coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions de méthodologies qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie, sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Par un accord en date du 11 février 2022, les autorités de régulation de la zone synchrone Europe continentale sont convenues que la proposition d'amendement de la définition des blocs RFP soumise par les GRT, telle que modifiée par les autorités de régulation en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement SOGL pouvait être adoptée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. ANALYSE DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT ET MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES AUTORITES DE REGULATION

2.1 Éléments de la proposition d'amendement soumise par les GRT

La proposition d'amendement soumise par les GRT prévoit une évolution dans la définition des zones RFP au sein du bloc RFP réunissant les zones de surveillance de l'Allemagne, de la partie continentale du Danemark (ci-après « *Danemark Ouest* ») et du Luxembourg.

Conformément à la proposition de détermination des blocs RFP approuvée en 2018, le GRT du Danemark Ouest (Energinet) est inclus dans un bloc RFP regroupant les 4 GRT allemands (TransnetBW, TenneT GmbH, Amprion et 50Hertz) ainsi que le GRT luxembourgeois (CREOS) (ci-après « *bloc RFP Allemagne-Danemark-Luxembourg* ») et dans une zone RFP commune avec le GRT allemand TenneT GmbH.

L'objet de la demande d'amendement soumise à l'approbation des régulateurs est de créer une zone RFP spécifique pour le Danemark Ouest, indépendante du GRT allemand TenneT GmbH, sans modifier le bloc RFP Allemagne-Danemark-Luxembourg.

La proposition n'a aucun impact sur les autres blocs RFP au sein de la zone synchrone Europe continentale et en particulier pour la France qui, conformément à la proposition de détermination des blocs RFP approuvée en 2018, représente à elle seule un bloc RFP qui est constitué d'une seule zone RFP.

2.2 Analyse des autorités de régulation

La proposition de détermination des blocs RFP amendée est conforme aux exigences de l'article 141, paragraphe 2, du règlement SOGL et contribue à remplir les objectifs listés à l'article 4 du règlement SOGL en contribuant au maintien du niveau de qualité de la fréquence, à la gestion efficace du réseau de transport de l'électricité ainsi qu'à la transparence et la fiabilité des informations sur la gestion du réseau de transport.

En effet, cette séparation a notamment pour objectif d'apporter plus de transparence sur la manière dont est réalisé l'équilibrage au sein du bloc RFP Allemagne-Danemark-Luxembourg. En outre, la création d'une zone RFP spécifique pour la zone de surveillance Danemark Ouest permettra à la partie continentale du Danemark de participer directement à la plateforme européenne pour le processus de compensation des déséquilibres ainsi qu'aux plateformes européennes pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence².

Les autorités de régulation sont ainsi favorables à la proposition des GRT. Elles ont toutefois décidé de directement modifier la proposition soumise par les GRT afin d'en améliorer la forme et ainsi clarifier la mise en œuvre des objectifs du règlement SOGL.

² Conformément au règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « Electricity Balancing Guideline »)

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 du règlement SOGL, les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe continentale ont élaboré une proposition d'amendement de la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone. Cette proposition a été soumise par RTE à la CRE par courrier en date du 29 avril 2021.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous g, du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 *établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité* (règlement SOGL), les autorités de régulation de la région concernée sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune par zone synchrone pour la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance.

La CRE approuve par la présente délibération la proposition de définition des blocs de réglage de la fréquence-puissance pour la zone synchrone de l'Europe Continentale telle qu'amendée par les gestionnaires de réseau de transport et révisée par les autorités de régulation en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement SOGL. Cette proposition entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement SOGL, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 24 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire

Catherine EDWIGE

ANNEXES

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la zone synchrone Europe continentale en version originale (langue anglaise). Les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, sont retranscrits dans la présente délibération.

La proposition de définition des blocs de réglage fréquence-puissance pour la zone synchrone Europe continentale (en version française et anglaise).